



conseil national du travail

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 38 BIS.

Séance du mardi 29 octobre 1991.

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL MODIFIANT LA CONVENTION
COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 38 DU 6 DECEMBRE 1983
CONCERNANT LE RECRUTEMENT ET LA SELEC-
TION DE TRAVAILLEURS.

**CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 38 BIS MODIFIANT LA CON-
VENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL N° 38 DU 6 DECEMBRE 1983
CONCERNANT LE RECRUTEMENT ET LA SELECTION
DE TRAVAILLEURS.**

Vu la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires ;

Vu la convention collective de travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection de travailleurs ;

Vu l'avis n° 1.010 émis le 29 octobre 1991 par le Conseil national du Travail concernant la problématique de l'intégration des immigrés ;

Vu la communication n° 6 du 29 octobre 1991 adoptée par le Conseil sur le même objet ;

Considérant qu'il importe de préciser en quoi consiste le caractère non discriminatoire du traitement qui doit être réservé au candidat au niveau des procédures de recrutement et de sélection ;

Les organisations interprofessionnelles d'employeurs et de travailleurs suivantes :

- la Fédération des Entreprises de Belgique ;
- les organisations nationales des Classes moyennes, agréées conformément aux lois relatives à l'organisation des Classes moyennes coordonnées le 28 mai 1979 ;
- "De Belgische Boerenbond" ;
- la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles ;
- l'Alliance agricole belge ;
- la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique ;
- la Fédération générale du Travail de Belgique ;
- la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique

ont conclu, le 29 octobre 1991, au sein du Conseil national du Travail la convention collective de travail suivante :

Article 1er.

L'article 10 de la convention collective travail n° 38 du 6 décembre 1983 concernant le recrutement et la sélection des travailleurs, est remplacé par le texte suivant :

c.c.t. n° 38 bis.

"L'employeur qui recrute ne peut traiter les candidats de manière discriminatoire.

Pendant la procédure, l'employeur doit traiter tous les candidats de manière égale. Il ne peut faire de distinction sur la base d'éléments personnels lorsque ceux-ci ne présentent aucun rapport avec la fonction ou la nature de l'entreprise, sauf si les dispositions légales l'y autorisent ou l'y contraignent. Ainsi, l'employeur ne peut en principe faire de distinction sur la base de l'âge, du sexe, de l'état civil, du passé médical, de la race, de la couleur, de l'ascendance ou de l'origine nationale ou ethnique, des convictions politiques ou philosophiques, de l'affiliation à une organisation syndicale ou à une autre organisation".

Modification du commentaire de l'article 10 de la convention collective de travail n° 38 précitée.

Le commentaire de l'article 10 de la convention collective de travail n° 38 est remplacé par le texte suivant :

"Commentaire.

Il convient de rappeler que sont applicables les dispositions de la loi du 4 août 1978 réglant l'égalité de traitement entre hommes et femmes."

Article 2.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

c.c.t. n° 38 bis.

Elle entre en vigueur le 1er novembre 1991.

x x x

Fait à Bruxelles, le vingt-neuf octobre mil neuf cent nonante et un.

Pour la Fédération des Entreprises de Belgique.

BEIRNAERT W.

Pour les Organisations des Classes moyennes.

MORESCO M.

Pour "De Belgische Boerenbond",
la Fédération nationale des Unions professionnelles agricoles et
l'Alliance agricole belge.

LUYTEN A.

Pour la Confédération des Syndicats chrétiens de Belgique.

DAEMEN A.

Pour la Fédération générale du Travail de Belgique.

DE VITS M.

Pour la Centrale générale des Syndicats libéraux de Belgique.

NOEL B.
